

L'ENVIRONNEMENT DANS L'ARTISANAT

RECYCLEUR (DEMOLISSEUR AUTOMOBILE)

QUELLE DEMARCHES ADMINISTRATIVES EFFECTUER ?

Votre entreprise peut être soumise à des formalités particulières, notamment à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), c'est-à-dire que suivant la quantité de produits ou les procédés que vous utilisez, votre installation peut présenter des risques pour l'environnement et la santé humaine. Par conséquent, avant de commencer votre activité ou pour la régulariser, vous devez prendre contact avec le **service lié aux ICPE de la Préfecture de département**. Suivant, le degré de nuisances, que votre entreprise pourrait générer, il existe 3 régimes :

- la **déclaration** : C'est une procédure simplifiée pour les établissements dont l'impact sur l'environnement est réduit. L'exploitant adresse à la Préfecture une déclaration précisant la nature de l'activité qu'il souhaite exercer. Le Préfet fixe les règles d'exploitation par arrêté type.
- l'**enregistrement** : Régime intermédiaire. Le dossier doit être déposé en préfecture. Une fois complet il est soumis au conseil municipal de la commune concernée et à une consultation du public en mairie et sur internet. Il est délivré par le préfet. Cette procédure demande *un délai de 5 mois maximum*.
- l'**autorisation** : Pour les établissements présentant des risques importants pour l'environnement. La procédure est plus longue et complexe et comprend notamment une enquête publique, une étude d'impact. Cette procédure demande *un délai minimum d'un an*.

Dans le cas de la démolition automobile, l'installation peut être soumise au régime des ICPE en fonction des critères suivants :

Rubrique	Activité concernée	Seuil de DECLARATION	Seuil d'ENREGISTREMENT	Seuil d'AUTORISATION
2560	Travail mécanique des métaux et alliages : (en fonction de la puissance installée des machines)	Puissance > 150 kW et ≤ 1 000 kW	Puissance > 1 000 kW	
2663	Stockage de pneus et produits composés d'au moins 50% de polymères : (en fonction du volume stocké)	Volume ≥ 1 000 m ³ et < 10 000 m ³	Volume ≥ 10 000 m ³ et < 80 000 m ³	Volume ≥ 80 000 m ³
2712	Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicule hors d'usage (en fonction de la surface de l'installation)		Surface ≥ 100 m ² et < 30 000 m ²	Surface ≥ 30 000 m ²

→ Si dans le cadre de votre activité vous êtes en dessous des seuils pour chacune des rubriques précédentes alors votre entreprise n'est pas soumise à la législation des ICPE.

→ Si dans le cadre de votre activité, vous êtes soumis au régime des ICPE, vous pouvez effectuer les démarches sur <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises> en tapant ICPE dans le moteur de recherche (Déclaration initiale, nouvelle activité, changement d'exploitant, ...)

A chacune de ces rubriques un **Arrêté Type** est associé définissant les prescriptions techniques à respecter.

→ Soyez vigilant car cette réglementation est très changeante : les seuils peuvent être abaissés, et si votre activité évolue (acquisition de nouvelle machine, changement de produits ...) vous pouvez être soumis à cette réglementation.

🕒 **Important** : la rubrique 2560 est soumise à un contrôle périodique obligatoire à renouveler tous les 5 ans par un organisme tiers (ou tous les 10 ans pour les sites ISO 14001) que vous pouvez retrouver sur <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Contrôle-periodique-de-certaines.html> dans la rubrique « Agrément des organismes de contrôle ».

🕒 **Important** : Depuis l'arrêté du 2 mai 2012 tous les démolisseurs automobiles doivent dorénavant être agréés « VHU » (véhicules hors d'usage) par la Préfecture, de façon à pouvoir émettre le certificat de destruction permettant d'annuler l'immatriculation. Cet agrément ne peut être délivré que si vous êtes en règles vis-à-vis de la réglementation ICPE. Vous devez demander l'agrément en même temps que l'autorisation d'exploiter au titre des ICPE. Vous devez aussi respecter le cahier des charges défini dans l'arrêté du 2 mai 2012.
Vous trouverez les détails pratiques dans l'arrêté du 2 mai 2012, [ICI](#).

COMMENT ELIMINER VOS DECHETS ?

Le **Code de l'Environnement** stipule que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de l'élimination de ses déchets. Leur dépôt ou rejet dans le milieu naturel est interdit. Le détenteur doit en assurer ou en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter toute nuisance pour l'environnement.

Les déchets issus de l'activité de la démolition automobile peuvent être classés en deux catégories :

- **des Déchets Non Dangereux (DND)**, qui ne sont pas dangereux mais qui peuvent polluer l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement,
- **des Déchets Dangereux (DD)**, qui présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

Type de déchets	Solutions d'élimination				
	Apport volontaire en déchèterie	Prise en charge par un prestataire	Collecte des ordures ménagères	Reprise fournisseur	Réemploi
Déchets Non Dangereux					
Pare-brises	OUI	OUI			
Pare-chocs	OUI	OUI			
Pneus	OUI	OUI		OUI	
Papiers / cartons	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Métaux (carcasses, pièces ...)	OUI	OUI			
Palettes	OUI	OUI		OUI	OUI
Déchets Dangereux					
Emballages souillés	OUI	OUI		OUI	
Matériels souillés (chiffons, papiers)	OUI	OUI			
Batteries	OUI	OUI		OUI	
Liquide de freins, refroidissement	OUI	OUI			
Filtres à huile et à carburants	OUI	OUI			
Huiles de vidange	OUI	OUI			
Carburants mélangés		OUI			
Pots catalytiques	OUI	OUI		OUI	
Véhicules non dépollués		OUI			
Boues du séparateur d'hydrocarbures		OUI			

① **Important** : En tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale. De plus, la commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Elle est tenue de mettre en place une redevance spéciale pour les entreprises utilisant le service de collecte des ordures ménagères.

Retenez qu'il est important de :

→ **Action de prévention** : pour réduire vos déchets :

- **Pour supprimer la gestion des cartons d'emballage** préférez des fournisseurs qui vous proposeront la livraison de pièces dans des caisses en plastiques qu'ils récupéreront à chaque transaction. Principe de l'emballage dit « navette ».
- **Privilégiez** des fournisseurs qui peuvent vous livrer **des produits en vrac**, cela réduira le nombre de contenant à gérer. Préférez des grands conditionnements (ex fût de 200 l) qui en plus sont souvent consignés (retour fournisseur).
- **Entretenez le matériel de production**. Cela permet de prolonger la durée de vie de vos outils/machines.
- **Dématérialisez** vos devis, factures, publicités et promotions et afficher un Stop Pub sur votre boîte aux lettres.

→ **Action de gestion** : pour optimiser la gestion de vos déchets :

- **Trier** les déchets afin de limiter les coûts d'élimination. Les déchets en mélange sont éliminés au tarif du déchet le plus dangereux (séparer les déchets valorisables et monnayables de ceux qui ne le sont pas : les métaux, batteries, pots catalytiques ...).
- **Demander** l'établissement d'un Bordereau de Suivi de Déchet (BSD) au collecteur autorisé lors de l'enlèvement des déchets dangereux. Il est la preuve d'une bonne élimination.
- **La collecte des huiles de vidange n'est plus gratuite**. Contactez la préfecture de département, votre Chambre de Métiers ou votre Organisation Professionnelle pour connaître les entreprises agréées.
- D'après le décret 92-377 du 1^{er} avril 1992, **si votre volume de déchets d'emballages dépasse 1,1 m³ par semaine, vous devez mettre en place une filière de valorisation** pour ce type de déchet. Vous pouvez faire appel à un prestataire privé pour leur récupération.
- **Tous vos déchets** peuvent être amenés en déchèterie, retrouvez les dans la rubrique **Rechercher une solution** de www.dechets-aquitaine.fr
- Certains de vos déchets sont dangereux vous pouvez bénéficier d'une **aide de 35% sur leur collecte et traitement** en faisant appel à un prestataire privé, conventionné par l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Renseignez-vous auprès du pôle environnement de votre Chambre de Métiers ou de votre Organisation Professionnelle.

① **Gestion des pneus usagés** : selon le Décret 2015-1003 du 18 août 2015 les pneus doivent être collectés par des entreprises agréés afin d'être valorisés. 2 organismes gèrent aujourd'hui la filière : Aliapur et GIE France recyclage Pneumatiques.

Rendez-vous sur le site des 2 organismes pour trouver le prestataire agréé le plus proche de chez vous :

- www.aliapur.com
- <http://www.gie-frp.com>

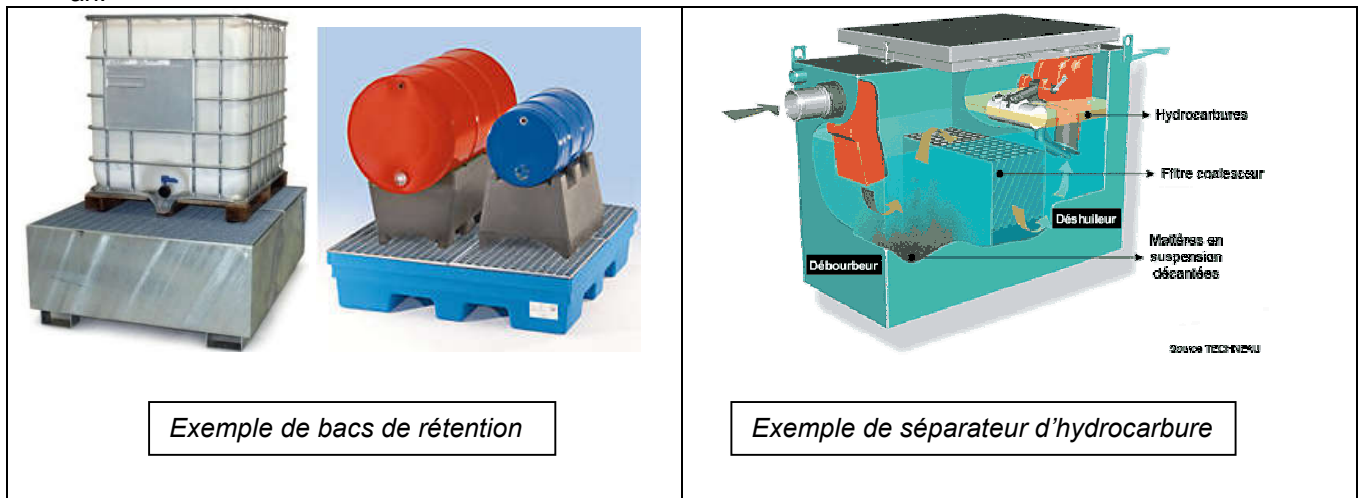
Attention la collecte et le traitement sont pris en charge gratuitement par ces 2 organismes mais pas la location des contenants (Eco-contribution répercutée dans le prix d'achat du pneu neuf).

COMMENT GERER VOS EAUX USEES ?

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les égouts publics est interdit sans autorisation préalable. Contactez le service des eaux de votre commune avant de commencer votre activité ou pour la régulariser, dans la mesure où certains produits utilisés dans le cadre de votre activité (huile de vidange, carburants) peuvent perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement et contribuer directement à la pollution des ressources en eau.

Afin d'éviter ces perturbations et les sanctions qui peuvent en découler :

- Vous devez réaliser le stockage de produits dangereux liquides et de déchets contenant ces produits, à l'aide d'un système de rétention. Voici les règles de mise sous rétention :
 - **Ex 1** : s'il y a un seul contenant (un fût de 100 l) la rétention doit être égale à 100 % du volume du contenant, soit 100 l.
 - **Ex 2** : s'il y a plusieurs contenants de même volume (4 fûts de 200 l), la rétention doit avoir un volume égal à 50 % du volume total, soit $(4 \times 200)/2 = 400$ l.
 - **Ex 3** : s'il y a plusieurs contenants de différents volumes (1 transcuve de 1000 l et un fût de 200 l) la rétention doit avoir un volume égal à 50% du volume total en théorie, soit 600 l. Toutefois, il faudra pouvoir sécuriser au moins le contenant ayant la plus grande capacité, donc ici on choisira une rétention de 1 000 l.
- La collectivité peut vous obliger à installer un **séparateur d'hydrocarbures**, de telle sorte que toutes les eaux usées issues de l'atelier et potentiellement chargées en hydrocarbures y transitent avant de se déverser dans le réseau d'assainissement collectif. Dans ce cas vous devrez le faire vidanger 1 à 2 fois par an.



L'acquisition de bacs rétention et d'un séparateur débourbeur d'hydrocarbure peut être financée en partie (jusqu'à 60%) par l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

Rapprochez-vous du conseiller environnement de votre Chambre de Métiers pour savoir si vous êtes éligible.

COMMENT EVITER LES PLAINTES DU VOISINAGE ?

Le bruit est classé comme la nuisance n° 1 par les français. Alors, avant de vous installer, pensez à équiper vos machines et votre atelier de systèmes atténuant les vibrations et le bruit. Les travaux bruyants sont interdits entre 22 heures et 07 heures. Plus vous serez dans un quartier calme plus vous aurez de risque de dépasser les seuils tolérés.

Les fumées et les odeurs peuvent également être la source de plaintes.

Le brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée de tout déchet est interdit : il peut présenter des risques pour la santé (gaz nocifs) et être la cause d'accidents de circulation (fumées trop condensées) ou d'incendies.



- Certains produits chimiques sont sources de nuisances, en particulier les solvants en émettant des COV (Composés Organiques Volatils), nocifs pour la santé. Pour éviter les émanations :

- fermez bien tous les bidons et autres conteneurs de produits chimiques (produits et déchets) et limitez au maximum vos temps d'exposition,
- stocker les chiffons imprégnés dans des récipients fermés,
- ne pas stocker les produits dans un local chaud.

COMMENT MAITRISER VOTRE CONSOMMATION ENERGETIQUE ?

-Vérifier votre abonnement (puissance installés et dépassement ou non) : rapprochez-vous de votre fournisseur d'énergie ou du pôle environnement de votre Chambre de Métiers pour réaliser un audit facture ou plus largement une visite Energie.

Retenez qu'il est important de :

- Pensez à faire vérifier régulièrement votre installation de compression ou d'aspiration d'air (vérification des fuites).
- Renouvelez votre matériel en privilégiant des machines moins énergivores (pour cela comparez la puissance du matériel en kW).
- Eteignez les machines quand elles ne sont pas en service (limiter la mise en veille, y compris pour le matériel informatique)
- Privilégiez l'éclairage basse consommation (tube fluorescent haut rendement ou lampe fluo compacte) pour les pièces allumées plusieurs heures d'affilée. Pensez à équiper vos pièces peu fréquentées par des détecteurs de présence.

QUELLES OBLIGATIONS DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE ?

1. Sécurité

Le chef d'entreprise doit obligatoirement :

- **Assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés** : Tous sont concernés, qu'ils soient à temps pleins ou partiels, temporaires, apprentis, conjoints salariés...
- **Former ses salariés à la sécurité** pour assurer leur propre sécurité et celle des autres et en cas d'accident du personnel ou de sinistre.
- **Evaluer les risques auxquels sont exposés ses salariés** et prendre des mesures pour les éviter.

A ce titre, **le document unique d'évaluation des risques professionnels** doit contenir le résultat de cette évaluation des risques professionnels. C'est un document écrit obligatoire pour chaque entreprise employant un ou plusieurs salariés (mis à jour une fois par an et à chaque changement important.)

L'évaluation comporte 3 étapes principales :

- **Identifier les risques** : pour chaque unité de travail, déterminer les dangers
- **Hiérarchiser les risques** : estimer les risques : gravité, probabilité d'apparition, fréquence d'exposition des travailleurs à ce risque. Ce classement sert à établir les priorités du plan d'actions.
- **Planifier les actions de prévention**

Des **Equipements de Protection Individuelle (EPI)** doivent être mis à la disposition des travailleurs par l'employeur lorsque toutes les mesures de protection collective possibles ont été mises en œuvre.

Lors d'achat d'équipement neuf ou d'occasion l'acquéreur doit faire attention aux 3 points suivants: ❶ Certificat de conformité, ❷ Notice en français, ❸ Marquage "CE" sur l'équipement. Pour l'achat de matériel d'occasion un certificat de conformité doit être fourni à l'acquéreur (Décret 93/40).

Des vérifications périodiques annuelles sont obligatoires pour les installations électriques, les équipements incendies et les installations de ventilation.



2. Accessibilité

La loi du 11 février 2005 met en avant le principe de « l'accès à tout pour tous ». **Tous les établissements recevant du public (ERP)**, toutes activités confondues, devront rendre leurs prestations accessibles à toute personne handicapée (mobilité réduite, déficience visuelle, auditive, mentale...) **le 1^{er} janvier 2015 au plus tard**.

Responsabilité des travaux :

- Si l'entreprise n'est pas propriétaire des murs, elle est tenue d'en informer son propriétaire et de consulter les clauses de son bail.
 - La responsabilité des travaux incombe par principe au propriétaire des murs. Cependant, une clause expresse contraire peut être incluse dans le bail et reporter la charge des travaux au locataire pour les travaux prescrits par l'autorité publique. Si ces clauses ne sont pas parfaitement claires, elles doivent s'interpréter dans le sens favorable au locataire.
 - Le locataire peut également en avoir la charge si les travaux sont la conséquence de l'affectation qu'il a choisie. Si la location n'a pas été faite pour un usage déterminé, alors l'obligation du bailleur n'a plus de fondement légal (ex : bail tous commerces).
- Pour en savoir plus <http://www.cnisam.fr/>

→ **METTEZ TOUTES LES CHANCES DE VOTRE COTE !**

Afin de ne pas commettre d'impairs, utilisez les services qui peuvent répondre à vos préoccupations :

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT (CMA) REGION NOUVELLE-AQUITAINE	VOS ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES
<p>46 Rue du Général de Larminat 33074 Bordeaux Cedex</p> <p>Vos interlocuteurs dans le réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat :</p> <p><u>Pôle Environnement :</u> CMAI Délégation Dordogne – Périgord Yan TISNE - Tél : 05 53 35 87 48 y.tisne@artisanat-aquitaine.fr</p> <p>CMAI Délégation Gironde Marianne CARITEZ - Tél. : 05 56 99 91 42 marianne.caritez@artisanat-aquitaine.fr</p> <p>CMA Landes Stéphanie PERBOST - Tél : 05 58 05 81 70 s.perbost@cma-40.fr</p> <p>CMAI Délégation Lot-et-Garonne Thierry PLANCHE - Tél : 05 53 77 47 77 thierry.planche@artisanat-aquitaine.fr</p> <p>CMA Pyrénées-Atlantiques Astrid MONTEAU - Tél : 05 59 55 82 63 a.monteau@artisanat-aquitaine.fr</p>	<p>CONSEIL NATIONAL DES PROFESSIONS DE L'AUTOMOBILE (CNPA) Tél. 05 56 39 17 99 http://www.cnpa.fr</p> <p>CHAMBRE SYNDICALE DE LA CARROSSERIE DU GRAND SUD OUEST (GNCR) Tél. 05 56 96 49 93</p>